



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. G. U.*, 2016 TSSDASR 421

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-780

ENTRE :

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Demandeur

et

G. U.

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Shu-Tai Cheng
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 27 octobre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 8 mars 2016, la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a accueilli l'appel de la défenderesse contre une décision du ministre de l'Emploi et du Développement social (demandeur). Le demandeur avait refusé la demande de pension d'invalidité de la défenderesse, puisqu'il avait conclu qu'elle n'était pas atteinte d'une invalidité grave le 31 décembre 2015 ou avant cette date. Le demandeur a interjeté appel devant la DG du Tribunal.

[2] La DG a tranché l'appel sur la foi du dossier, et a conclu ce qui suit :

- a) La période minimale d'admissibilité (PMA) de la défenderesse est le 31 décembre 2015;
- b) Elle était atteinte d'une invalidité grave conformément au *Régime de pensions du Canada* (RPC) depuis décembre 2012, soit avant sa PMA;
- c) Son problème médical est permanent et fait considérablement obstacle à la reprise de toute forme d'un emploi régulier;
- d) L'invalidité de la défenderesse, en date de décembre 2012, devait durer pendant une période longue, continue et indéfinie, et était donc prolongée.

[3] La DG a accueilli l'appel d'après ces conclusions.

[4] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel (DA) du Tribunal le 6 juin 2016, dans le délai prescrit de 90 jours.

QUESTION EN LITIGE

[5] Déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[6] Aux termes de l'alinéa 57(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), la demande de permission d'en appeler doit être présentée à la DA dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision qu'il entend contester.

[7] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[8] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[9] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] Comme moyens d'appel, le demandeur allègue que la DG a rendu une décision entachée d'une erreur de droit et qu'elle a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées, tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Les arguments du demandeur peuvent être résumés comme suit :

- a) La DG n'a pas appliqué le bon critère juridique pour déterminer si l'employeur de la défenderesse correspondait à la définition d'un « employeur bienveillant »;

- b) La DG a affirmé à tort que le critère pour déterminer si l'employeur était bienveillant était fondé sur sa propension à composer avec les absences de la défenderesse;
- c) L'application de ce critère est contraire à *Atkinson c. Canada*, [2015] 3 RCF 461;
- d) La DG a conclu que la défenderesse s'était absentée pendant un nombre total de 75 jours en raison de son état de santé; cependant, ce chiffre comprenait des jours fériés, des journées de perfectionnement professionnel et des congés pour raisons familiales;
- e) La DG a tiré d'autres conclusions de fait erronées liées à la question de savoir si la défenderesse avait travaillé durant les mois estivaux et durant quelles périodes elle avait souffert d'anxiété et de crises de panique.

Erreur de droit

[11] Dans sa décision, la DG a mentionné les bonnes dispositions législatives et la jurisprudence dont elle a tenu compte.

[12] La DG a fait référence à des décisions de la Commission d'appel des pensions (CAP) et a indiqué qu'elle avait été guidée par les décisions CP25356 et CP4040. Elle a également conclu que la défenderesse [traduction] « a un employeur bienveillant qui tient compte des restrictions qui découlent de son état ».

[13] Dans sa décision, la DG n'a ni abordé ni analysé le terme « employeur bienveillant », la partie à qui incombe le fardeau de prouver qu'un employeur est bienveillant, ou la question de savoir si l'on s'est acquitté de ce fardeau en l'espèce.

[14] Étant donné les circonstances, il sera nécessaire de procéder à un examen plus approfondi pour déterminer si la DG a rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

[15] Au motif qu'une erreur de droit pourrait avoir été commise, je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

Conclusions de fait erronées

[16] Le demandeur fait également valoir que la décision de la DG est fondée sur des conclusions de fait erronées. Certaines de ces conclusions de fait erronées qui sont alléguées touchent la question de l' « employeur bienveillant ».

[17] Ainsi, il sera également nécessaire de procéder à un examen plus approfondi pour déterminer si la DG a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'elle aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès sur ce moyen d'appel.

CONCLUSION

[18] La demande est accueillie en vertu des alinéas 58(1)*b*) et *c*) de la Loi sur le MEDS.

[19] Cette décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement l'issue de l'appel sur le fond du litige.

[20] J'invite les parties à présenter des observations écrites sur la pertinence de tenir une audience et, si elles jugent qu'une audience est nécessaire, sur le mode d'audience préférable, ainsi qu'à déposer leurs observations sur le fond de l'appel.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel